



Ville de MARCK

SEANCE

16 DECEMBRE 2024

OBJET :

SECURITE

CONVENTION
POUR LA MISE EN
OEUVRE DE LA
TRANSACTION
MUNICIPALE

AUTORISATION DE
SIGNATURE

2024-12-27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 062-216205484-20241216-2024_12_27-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Electoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, Mercier Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNER Thérèse, FIOLET Evelyne, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, GEISLER Maryse, BRANCQUART Christopher, DESORT Annie, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MILLIEN Sophie	(Pouvoir DUMONT-DESEIGNE Véronique)
MASSON Tony	(Pouvoir WILLAUME Quentin)
MAGNIER Renée	(Pouvoir LOUVET Dimitri)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
FUZELLIER Patrick	(Pouvoir BRANCQUART Christophe)
VAUTIER Monique	(Pouvoir GEISLER Maryse)
HUGOT Léa	(Pouvoir Evelyne FIOLET)
DEROI Alexandre	(Pouvoir PILLE Robert)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir BOUCHEL William)

Était absent :

PERON Laurent



Madame le Maire rappelle que l'article 44-1 du code de procédure pénale permet au maire, ou à son délégataire, de proposer, à l'auteur d'une contravention pouvant-être constatée par les agents de police municipale commise au préjudice de la commune, une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction peut être proposée par le maire dans les cas suivants :

- Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises par un majeur.
- Pour des faits ayant causé un préjudice à la commune et ne nécessitant pas d'acte d'enquête (dégradations ou destructions de biens appartenant à la commune, abandon de déchets ou de matériaux dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal).

La proposition de transaction peut consister

- La réparation du préjudice subi par la commune (financière)

OU

- La réalisation d'un travail non rémunéré au profit de la commune (maximum 30 heures).

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice.

Lorsque le contrevenant :

- Ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis, ou refuse la proposition ;
- N'exécute pas ses obligations dans les délais impartis ;
- Ou lorsque l'exécution est incomplète ou imparfaite ;

Le procureur de la République en est informé sans délai par le maire aux fins, le cas échéant, de poursuites pénales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale relatif à la transaction,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette prérogative il convient de signer, avec Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, une convention visant à en définir les modalités d'application.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources humaines le 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en œuvre de la transaction municipale ;

AUTORISE madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document ou acte y afférent.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,